



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-754 RELATIF À LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE**

CONSIDÉRANT que l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* autorise la Municipalité à réglementer, au moyen d'une signalisation appropriée, la circulation routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un exercice a été réalisé afin d'évaluer les avantages à réduire la vitesse à 50 km sur la majorité des routes du territoire minervois, dont notamment ceux-ci :

- a) Meilleure cohabitation entre les différents usagers de la route;
- b) Sécurité accrue pour les piétons et les cyclistes;
- c) Uniformité de la vitesse dans les différentes zones facilitant la gestion pour les usagers de la route;
- d) Réduction de la poussière sur les routes non asphaltées.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 2025-754 intitulé « Règlement relatif à la signalisation routière » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexe font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« CHEMIN PUBLIC » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

« CONSEIL » : désigne les membres du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

« MUNICIPALITÉ » : désigne la Municipalité de La Minerve.

« SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS » : désigne le Service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de signalisation régissant les déplacements des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à la circulation des véhicules routiers s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4

Toutes les personnes utilisant le réseau routier municipal, qu'il soit conducteur d'un véhicule automobile, d'une bicyclette ou un piéton est responsable du respect de la signalisation et est passible, s'il y a infraction, d'une amende en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'au jugement final et exécution.

ARTICLE 6 PANNEAUX D'ARRÊT

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « ARRÊT »

aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A ».

ARTICLE 7 LIMITE DE VITESSE

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « LIMITE DE VITESSE », définis à l'annexe « B », sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à cette même annexe « B » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux de limite de vitesse sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « B ».

ARTICLE 8 ZONE SCOLAIRE

Le conseil décrète l'installation de panneaux de signalisation « ZONE SCOLAIRE », sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « C » du présent règlement et autorise le Service des travaux publics à installer et à maintenir en place ces panneaux de zone scolaire sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe « C ».

Dans la zone scolaire, la vitesse maximale permise est de 30 km/h.

ARTICLE 9

Tous les autres panneaux de signalisation jugés nécessaires par le conseil sont définis, dans leur nature et leur positionnement, à l'annexe « D ».

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 11

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant la signalisation et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement concernant la signalisation.

ARTICLE 12

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

Quiconque contrevient aux l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que déterminée au *Code de la sécurité routière du Québec*.

ARTICLE 13

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 14

Le présent règlement abroge les règlements 491, 559, 583, 596 et 679 portant sur le même sujet.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la séance du 4 août 2025.

Michel Richard
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 4 août 2025

Avis public : 6 août 2025

ANNEXE A

PANNEAUX DE SIGNALISATION « ARRÊT »

RÈGLEMENT 2025-754 (article 6)

Chemin/montée/rue	Intersection	Direction
Allard	Preston	Ouest
Alexandre	Des Grandes-Côtes	Nord
Alfred	Gougeon	Est
Beaudet	La Minerve	Nord
Bellefleur	Du Lac-à-La-Truite	Est
Blais	Séguin	Sud
Boisvert	Tisserand	Ouest
Borduas	Séguin	Ouest
Cadieux	Doré 1ère	Nord
Cadieux	Doré 2ième	Nord
Chabot	Séguin	Ouest
Chalut	Vetter	Sud
Charette	Des Grandes-Côtes	Ouest
Croissant Gougeon	Gougeon	Est
Croissant Gougeon 2	Gougeon	Nord
Charette	Després	Est
Daigneault Nord	Des Pionniers	Sud
Daigneault Sud	Des Pionniers	Nord
De la Chapelle	Séguin	Nord
De La Falaise	Des Cerfs	Est
De La Minerve	Des Fondateurs	Ouest
De La Pointe	Du Club	Est
De L'Érablière	Des Pionniers	Sud
Des Cerfs	De La Minerve	Sud
Des Défricheurs	Des Pionniers	Nord
Des Draveurs	Des Fondateurs	Est
Des Fondateurs	Du lac à la Truite	Sud
Des Fondateurs	Des Pionniers et De La Minerve	Nord
Des Fondateurs	Des Pionniers et De La Minerve	Sud
Des Fondateurs	Des Grandes-Côtes	Est
Des Fondateurs	Des Grandes-Côtes	Ouest
Des Fondateurs	De La Minerve	Sud
Des Fondateurs	Després	Nord
Des Fondateurs	Després	Sud
Des Fondateurs	Du Lac-à-la-Truite	Est
Des Grandes-Côtes	Des Fondateurs	Sud
Des Grandes-Côtes	Després	Ouest
Des Grandes-Côtes	Després	Est
Des Mauves	Du Lac-à-La-Truite	Est
Chemin/montée/rue	Intersection	Direction

Des Pionniers	Des Fondateurs	Est
Des Pionniers	Défricheurs	Est
Des Pionniers	Défricheurs	Ouest
Des Pionniers	Mailloux	Est
Des Pionniers	Érablière	Est
Des Pionniers	Érablière	Ouest
Després	Des Grandes-Côtes	Nord
Després	Des Grandes-Côtes	Sud
Després	Des Fondateurs	Sud
Domaine Grégoire	Dusseault	Est
Doré	Després	Nord
Du Club	De La Pointe	Sud
Du Club	De La Pointe	Nord
Du Lac-Alphonse	De La Minerve	Ouest
Dubois	Des Grandes-Côtes	Nord
Dussault	Isaac-Grégoire sud	Est
Gougeon	Des Pionniers	Sud
Gougeon	Vetter et Pépin	Nord
Gougeon	Preston	Sud
Isaac-Grégoire Nord	Des Pionniers	Sud
Isaac-Grégoire Sud	Des Pionniers	Nord
Labelle	De La Minerve	Sud
Lafond	Vetter	Sud
Lamontagne	Du Lac-à-La-Truite	Nord
Laramée	Des Pionniers	Est
Larivière	Lafond	Est
Larivière	Lafond	Ouest
Lecompte	Séguin	Ouest
Mailloux	Des Fondateurs	Est
Mailloux	Des Pionniers	Sud
Marie-Lefranc	Des Pionniers	Nord
Miller	Du Lac-à-La-Truite	Est
Paquette	Du Lac-à-La-Truite	Sud
Paul-Grégoire	Des Pionniers	Sud
Pépin	Des Grandes-Côtes	Est
Poupart	Des Pionniers	Sud
Preston	Myre	Nord
Rivard	Doré	Est
Sauriol	Des Grandes-Côtes	Ouest
Sauriol	Després	Est
Séguin	Du Lac-à-La-Truite et De la Chapelle	Est
Talbot	Vetter	Est
Tisserand	De La Minerve	Nord
Vetter	Talbot	Sud

ANNEXE B

PANNEAUX DE SIGNALISATION « LIMITE DE VITESSE »
RÈGLEMENT 2025-754 (article 7)

Vitesse maximale 50 km/h :

Sur tout le territoire de La Minerve, SAUF aux endroits ci-après décrits :

Vitesse maximale 30 km/h :

Zone scolaire : -Rue Mailloux
 -Chemin des Pionniers, entre le chemin des
 Fondateurs et le 27 chemin des Pionniers.

Vitesse maximale 40 km/h :

Noyau villageois : du 46 au 210 chemin des Fondateurs

Vitesse maximale 70 km/h :

- Chemin des Grandes-Côtes : à partir du chemin Després jusqu'aux limites de la Municipalité de Nomingue;
- Chemin des Pionniers : à partir du chemin Isaac-Grégoire jusqu'à 270 mètres après l'intersection du chemin Marie-Le Franc.
- Chemin Pépin;
- Chemin du Lac-à-la-Truite : à partir de la rue Ste-Marie

ANNEXE C

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE « ZONE SCOLAIRE »

RÈGLEMENT 2025-754 (article 8)

Chemin/montée/rue	Localisation
Des Pionniers	À partir du chemin des Fondateurs jusqu'au 27 chemin des Pionniers
Mailloux	Sur l'ensemble de son tracé

ANNEXE D

AUTRES PANNEAUX DE SIGNALISATION

RÈGLEMENTS 2025-754 (article 9)

PANNEAU	Chemin/montée/rue	Description
PÉRIODE DE DÉGEL	Sur tout le territoire de la municipalité	De façon saisonnière et en fonction de la période dégel décrétée par le ministère des Transports du Québec
VÉHICULE EN SURCHARGE INTERDIT		